CONVENTION NATIONALE.

MOTION D'ORDRE

PAR FAURE, député de la Haute-Loire;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ENVOYÉ par le peuple pour lui donner un gouvernement, chaque représentant peut & doit émettre son opinion; peut & doit présenter ses vues plus ou moins profondes, plus ou moins justes, plus ou moins ornées des graces du discours.

La vérité plaît même toute nue, & toujours elle est utile. L'erreur même peut aussi être quelquefois utile, car du choc de plusieurs erreurs peut sortir une vérité cachée.

Je vais donc, citoyens collègues, hasarder une proposition que je laisserai à d'autres à développer ou à combattre.

Si je ne me trompe, on a trop parlé depuis le commencement de la révolution des droits de l'homme & du citoyen, & presque jamais de ses devoirs.

Si je remonte à l'Assemblée constituante, j'y trouve une déclaration solemnelle des droits, mais je n'en trouve aucune des devoirs.

Si je descends au temps du triomphe de la masse des factions réunies, j'y retrouve une nouvelle déclaration des droits, mais point encore des devoirs. Je me trompe, j'y trouve un devoir, un devoir dit sacré, un devoir qui a failli à plonger la République dans le plus profond abîme; *le devoir de l'insurrection*, même partielle, c'est-à-dire de la révolte.

A

Si j'arrive enfin à ces jours où tout ſemble nous promettre un avenir heureux, où le règne de la juſtice va s'établir ſur des baſes ſolides, je ne retrouve encore en tête du projet de la charte conſtitutionnelle qu'une troiſième déclaration des droits & aucune des devoirs. Cette déclaration des droits n'eſt plus, à la vérité, ſouillée de ce faux principe qui transformoit la révolte en devoir ſacré; mais quelque ſage que puiſſe être cette ſérie des droits, elle eſt inſuffiſante, elle eſt même, à mon avis, deſorganiſatrice de la ſociété, ſi elle n'eſt pas précédée de la ſérie des devoirs dont elle doit émaner. Et certes, ſans devoirs préalablement remplis, ou tout au moins ſans avoir poſé des obligations à remplir, on ne peut ſe prévaloir d'aucun droit; la cauſe précède néceſſairement l'effet : or, ici le droit eſt l'effet du devoir.

Si l'on conſidère l'homme en état de nature, toute la ſérie de ſes devoirs & de ſes droits ſe borne à ce mot : *la force*. Oui, l'homme en état de nature, quels que puiſſent être les rêves des philoſophes, ne reconnoît d'autre loi que la loi du plus fort.

Mais ſi l'on conſidère l'homme en ſociété, ſon premier acte eſt de remplir ſes devoirs, & ſon ſecond acte eſt d'uſer de ſes droits.

Or, dans quelle ſituation nous trouvons-nous actuellement? Je penſe que nous nous trouvons dans le cas où une certaine population voulant ſortir de l'état de nature s'eſt réunie, a choiſi & nommé un petit nombre de ſes membres pour délibérer un pacte ſocial & le lui préſenter. S'il eſt donc vrai que nous nous trouvions dans cette hypothèſe, devons-nous, pouvons-nous faire précéder le pacte ſocial à propoſer, par une déclaration des droits, avant d'avoir tracé la ligne des devoirs?

Il en eſt de la réunion des hommes en ſociété comme de l'aſſociation des négocians : avant de convenir des

profits, il faut être d'accord de la mise, & ce n'est qu'en raison du plus ou moins d'avances, ou du plus ou moins de connoissances ou de travail, qu'on doit retirer plus ou moins de bénéfices; de même les hommes, en se réunissant en société, doivent d'abord convenir des obligations réciproques auxquelles ils se soumettent; ils doivent traiter de tout ce qui intéresse le maintien de leur association avant de songer aux droits qui doivent en résulter. Le besoin a réuni les hommes, le besoin seul les empêche de retourner en l'état de nature & les retient en société : or, c'est ce même besoin qui a dû amener une série de devoirs, de laquelle seule peut dériver une série correspondante de droits; car, tel est le bienfait de la civilisation qu'à côté des devoirs se trouve le droit, & que de l'observation du premier découle le maintien du second, comme la violation en entraîne la perte.

Si, pour prouver le contraire, on veut remonter à l'état de nature, ce n'est qu'embrouiller la question; car, lorsque les hommes ont préféré la réunion à une vie éparse, isolée & pénible, ils ont dû nécessairement faire le sacrifice des prétendus avantages de ce dernier genre. Je vais même plus loin, & je soutiens que ce n'est qu'une illusion philosophique; car, comme je l'ai déja dit, les hommes en état de nature n'ont qu'un seul droit, *la force.* Tout plie alors devant le plus fort; propriété, sûreté, tout disparoît devant un concurrent supérieur en force.

Ce n'est donc qu'en se réunissant en société que l'homme acquiert nécessairement ses droits; mais ces droits ne peuvent découler que de l'observation stricte de ses devoirs. Celui qui rompt le frein des premiers doit être privé de l'avantage des derniers; d'où il suit que vous ne pouvez pas vous dispenser de donner cette série de devoirs avant de donner celle des droits.

Par exemple, je suppose qu'un père de famille ait donné chez lui un instituteur à ses enfans, & que cet instituteur ne leur ait appris que les droits qu'un chacun d'eux avoit à l'amour paternel, à la nourriture, à l'éducation, & , en dernière analyse, à la succession de ses parens : pourra-t-on dire que cet instituteur ait rempli dignement ses fonctions ? pourra-t-on dire qu'il a formé des enfans de famille ? Non, car il n'aura formé que des insolens qui croiront ne rien devoir à leurs parens, & que ceux-ci leur doivent tout ; & de tels enfans imbus & enthousiasmés de leurs droits, ne rempliront presque jamais leurs devoirs envers leurs parens ; & si leur inconduite les arrachoit un instant au cœur paternel, ne seroit-il pas possible qu'ils en vinssent à la révolte ; il en est de même dans la grande famille. C'est en parlant de droits & jamais de devoirs qu'Hébert, à Paris, vouloit voiler ces mêmes droits, qu'Arsant, son substitut à Nancy, avoit aussi voulu voiler. Ce fut en ne parlant que du droit d'insurrection que les Cordeliers voulurent insurger, que Roberpierre voulut se révolter, & que ses complices suscitèrent ensuite les révoltes de germinal & de prairial. Qu'on établisse donc d'une manière précise les devoirs du citoyen, & les droits en émaneront comme résultat nécessaire, indispensable, immédiat, & il en naîtra un avantage unique pour la société.

Je demande en conséquence qu'avant d'entamer la discussion sur la déclaration des droits, la commission des onze présente une série des devoirs du citoyen.

La Convention nationale a décrété l'impression de ce discours, & le renvoi à la commission des onze.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Messidor, l'an III.